



ARRETÉ MUNICIPAL 2022-25

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville
ARRETÉ PERMANENT

Interdiction d'utiliser les bornes, bouches et poteaux d'incendie sauf service des secours, d'incendie et municipaux.

Le Maire de la Commune d'Igoville,

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Le code Pénal, notamment ses articles R 322-1, L311-1, L311-2 et L311-3,
L'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la commune d'Igoville, bouches et poteaux d'incendie,

Considérant que la prévention des risques des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence , il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours, d'incendie et municipaux, de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, où d'y puiser de l'eau frauduleusement,

Considérant que la destruction, la dégradation ou la détérioration des bornes, bouches et poteaux incendie est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue de ce fait un trouble à l'ordre public,

Considérant les abus d'ouvertures, de dégradations et de prélèvements d'eau des bornes, bouches et poteaux d'incendie constatés sur la commune d'Igoville les années précédentes,

ARRÊTE

Article 1 : A l'exception des services de secours, d'incendie et des services municipaux, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux incendie, implantés sur le territoire de la commune d'Igoville, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  maire@commune-igoville.com



ARRETÉ MUNICIPAL 2022-25

Article 2 : La soustraction d'énergie constitue un vol, conformément à l'article L311-2 du Code Pénal. Le vol est un délit pénal puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 3 : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, conformément à l'article R322-1 du Code Pénal. En cas de dégradation d'une borne, bouche ou poteau d'incident, il sera également réclamé le remboursement des dépenses de remise en état.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à IGOVILLE, le 14 septembre 2022

Nathalie BREEMEERSCH

Le Maire



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  maire@commune-igoville.com